

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 01.2006

C9 Ménage - Constructions mobilières

Table des matières

- C9.1 Choses, frais et prestations assurés
C9.2 Ne sont pas assurés

- C9.3 Lieu d'assurance
C9.4 Risques et dommages assurés
C9.5 Bases contractuelles complémentaires

C9.1 Choses, frais et prestations assurés

En dérogation aux articles C1.2 et C1.3.1 des conditions générales de l'assurance combinée ménage, C1 Dispositions communes à l'inventaire du ménage, sont assurés:

- les constructions mobilières à la valeur à neuf;
- les frais de déblaiement jusqu'à concurrence de CHF 5'000;
- le contenu des constructions mobilières à la valeur à neuf, dans la mesure où la police le stipule.

C9.2 Ne sont pas assurés

En complément à l'article C1.3 des conditions générales de l'assurance combinée ménage, C1 Dispositions communes à l'inventaire du ménage:

- les valeurs pécuniaires, c'est-à-dire le numéraire, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (tels que réserves, lingots ou articles de ventes), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées;
- les bijoux, c'est-à-dire les objets façonnés avec des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles, ainsi que les montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte;
- les effets des hôtes;
- les bicyclettes;
- l'outillage professionnel et les ustensiles de travail.

C9.3 Lieu d'assurance

En dérogation à l'article A1 des conditions générales de l'assurance combinée ménage, A Dispositions communes à toutes les branches, l'assurance est valable uniquement à l'emplacement fixe du moment en Suisse, dans la principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

C9.4 Risques et dommages assurés

Les risques assurés sont indiqués dans la police. Peuvent être assurés:

9.4.1 Incendie et dommages naturels

Sont couverts les dommages aux choses assurées selon les conditions générales de l'assurance combinée ménage, C2 Ménage - Incendie et dommages naturels.

Ne sont pas assurés:

en complément à l'article C2.2 des conditions générales de l'assurance combinée ménage, C2 Ménage - Incendie et dommages naturels:

- les dommages dus au roussissement et à la chaleur, ainsi que ceux causés par un feu utilitaire;
- les effets de l'énergie électrique;
- les dommages dus à des pannes de courant.

9.4.2 Vol

Sont couverts les dommages aux choses assurées selon les conditions générales de l'assurance combinée ménage, C3 Ménage - Vol, qui sont la conséquence d'une ouverture par effraction de constructions mobilières et d'un détournement, ou la conséquence d'un vol commis avec les bonnes clés ou les bons codes, à condition que l'auteur se soit procuré ceux-ci par vol avec effraction ou par détournement.

9.4.3 Dégâts d'eau

En dérogation à l'article C4.1 des conditions générales de l'assurance combinée ménage, C4 Ménage - Dégâts d'eau, sont couverts uniquement les dommages:

- causés aux choses assurées par l'écoulement d'eau provenant de conduites servant exclusivement aux constructions mobilières et aux installations et appareils qui leur sont raccordés.

Ne sont pas assurés:

en complément de l'article C4.2 des conditions générales de l'assurance combinée ménage, C4 Ménage - Dégâts d'eau, dommages occasionnés par le refoulement des eaux d'égouts et d'eau provenant de nappes phréatiques.

9.4.4 Bris de glaces

Les variantes de couverture indiquées dans la police, selon les conditions générales de l'assurance combinée ménage, C5 Ménage - Bris de glaces.

C9.5 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- A Dispositions communes à toutes les branches;
- C1 Dispositions communes à l'inventaire du ménage;
- selon la couverture convenue les dispositions:
 - C2 Ménage - Incendie et dommages naturels;
 - C3 Ménage - Vol;
 - C4 Ménage - Dégâts d'eau;
 - C5 Ménage - Bris de glaces.

